



# Actualités

## Publiés

919

JOURNAL OFFICIEL

28 AOÛT AU 3 SEPTEMBRE

Huissiers de justice

D. n° 2014-983, 28 août 2014 relatif à la compétence territoriale des huissiers de justice (V. *infra* JCP G 2014, act. 937)

JO 30 août, p. 14544

Portée  
doctrinale

# Notes

## RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

920

### La responsabilité contractuelle du débiteur du fait de l'inexécution de son obligation par un tiers

En approuvant les juges du fond d'avoir considéré que la responsabilité du débiteur d'une obligation de sécurité de moyens n'était pas engagée au motif que les fautes commises étaient imputables non pas au débiteur lui-même, mais au tiers auquel il avait contractuellement confié l'exécution de son obligation, la Cour de cassation surprend.

Le principe de la force obligatoire du contrat ne justifiait-il pas un déplacement de l'appréciation de la faute sur la personne de l'exécutant et la condamnation du débiteur pour l'inexécution arrivée par le fait de celui qu'il s'était substitué ?

DAVID BAKOUCHE, agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Sud (Paris XI)

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 juin 2014, n° 13-14.843, F P+B+I : JurisData n° 2014-013480

Les cas dans lesquels le débiteur confie à un autre l'exécution de tout ou partie de ses obligations sont pratiquement très nombreux, et ne devraient d'ailleurs pas soulever de difficulté : « lorsqu'un débiteur contractuel fait intervenir un [tiers] dans l'exécution de son obligation, il reste tenu en tant que débiteur et il n'y a pas lieu de rechercher s'il exécute par lui-même ou par l'intermédiaire d'autrui » (JCP G 1989, II, 21326, note Ch. Larroumet). La mise en œuvre de cette responsabilité du fait de l'inexécution d'une obligation personnelle par autrui est pourtant plus complexe qu'il n'y paraît, comme en témoigne l'arrêt rendu par la première

chambre civile de la Cour de cassation le 18 juin dernier, à paraître au Bulletin.

En l'espèce (n° 13-14.843 : *JurisData* n° 2014-013480 ; JCP G 2014, act. 744, obs. J. Bourdoiseau), une association d'élèves d'une école d'ingénieurs avait organisé une soirée qui s'était pour le moins mal terminée puisque le corps de l'un des participants avait été retrouvé dans la Moselle. Une autopsie ayant révélé que la mort était certainement due à une noyade par hydrocution, survenue dans un contexte d'alcoolisation aiguë, les ayants droit de la victime ont assigné l'association en réparation de leurs préjudices, estimant qu'elle aurait manqué à son obligation contractuelle de sécurité. Plus précisément, ils soutenaient que le dispositif mis en place par la société spécialisée à laquelle l'association avait contractuellement confié l'exécution de son obligation avait été gravement défaillant. Selon eux, les agents de sécurité

présents sur les lieux auraient dû, compte tenu de l'état alcoolique de l'intéressé, lui refuser l'accès à la soirée et, en tout état de cause, du fait de l'aggravation de son état au cours de celle-ci, prendre les mesures qui s'imposaient afin de prévenir la survenance d'un accident. Déboutés par la cour d'appel de Metz, ils se pourvurent en cassation, reprochant aux premiers juges de s'être fondés, pour ne pas retenir la responsabilité de l'association, sur le fait que les fautes commises au cours de la soirée étaient imputables non pas à l'association, mais aux agents de la société qu'elle avait chargés de la surveillance et de la sécurité des clients. La Cour de cassation rejette le pourvoi, et décide « qu'en ayant relevé que [l'association] avait conclu (...) avec la société de surveillance (...) une convention de partenariat aux termes de laquelle cette société s'engageait à assurer la surveillance et la sécurité des clients lors des soirées (...) or-

ganisées par [l'association], fournissant pour chaque soirée cinq agents de sécurité et un maître-chien, que la mission de surveillance et de sécurité de la société (...) devait s'effectuer aux entrées, à l'intérieur et aux abords directs du chapiteau, dans un rayon de cinquante mètres autour de celui-ci, ainsi que sur le parking (...) où les clients (...) étaient susceptibles de stationner, ce, de vingt-deux heures à quatre heures du matin sans interruption, et que les agents de la société de surveillance étaient effectivement présents sur les lieux dans la nuit [de l'accident], outre des élèves ingénieurs, spécialement formés à cet effet, la cour d'appel a pu, sans encourir les griefs du moyen, retenir que l'association organisatrice, débitrice d'une obligation de moyens envers les participants à la soirée, avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux-ci, de sorte qu'elle n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ».

Au premier abord, la solution ne devrait pas appeler d'observations particulières, tant elle paraît banale : l'obligation du débiteur étant de moyens, la mise en cause de sa responsabilité aurait supposé que soit rapportée la preuve d'une faute, qui en l'espèce n'était pas établie. Pourtant, en approfondissant l'analyse, elle suscite de sérieuses réserves, aussi bien d'ailleurs quant à l'obligation du débiteur (1) que quant à l'appréciation de sa responsabilité (2).

## 1. L'obligation du débiteur

L'affirmation suivant laquelle l'association organisatrice de la soirée serait débitrice envers les participants d'une obligation de sécurité de moyens, plutôt que de résultat, ne surprend pas en tant que telle. Il n'est pas utile ici d'insister sur le fait que, « découverte » dans le contrat de transport de personnes en 1911, l'obligation contractuelle de sécurité n'a cessé, par la suite, de s'étendre à de nouveaux contrats, tout en perdant d'ailleurs en efficacité puisque, initialement conçue comme une obligation de résultat, la pratique a montré qu'elle pouvait parfaitement ne consister qu'en une obligation de moyens. On sait ainsi que, sauf convention contraire, l'entrepreneur de spectacles s'oblige seulement à observer, dans l'organisation et le fonctionnement de son exploitation, les mesures de prudence et de diligence qu'exige la sécurité du spectateur, et n'assume pas l'obligation de rendre celui-ci sain et sauf à la sortie de son établissement (*Cass.*

*civ.*, 17 mars 1947 : *D.* 1947, *jurispr.* p. 269. - *Comp.*, à propos de l'exploitant d'une discothèque, *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 10 juin 1986, n° 85-10.345 : *JurisData* n° 1986-701216 ; *Bull. civ.* 1986, I, n° 164). Et plus généralement, la jurisprudence décide que l'organisateur d'activités de loisir n'est tenu que d'une obligation de moyens, au moins dans le cas dans lequel les participants conservent un rôle actif, ce qui était assurément le cas en l'espèce. À la suite de certains auteurs (*J. Mazeaud, D.* 1969, p. 157 ; *A. Planquéel, Obligations de moyens, obligations de résultat (Essai de classification des obligations contractuelles en fonction de la charge de la preuve en cas d'inexécution)* : *RTD civ.* 1972, p. 334 ; *J. Frossard, La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat* : *LGDJ*, 1965, n° 245, et s.), elle retient en effet, parmi les critères qui permettent de caractériser l'obligation de moyens, le rôle actif du créancier dans l'exécution de la prestation qui lui est due, la liberté d'action qui lui est laissée constituant un indice de la qualification de l'obligation (V., pour une application du critère à l'exploitant d'un télésiège ou d'un remontepente, *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 4 nov. 1992, n° 90-21.535 : *JurisData* n° 1992-002412 ; *Bull. civ.* 1992, I, n° 277 ; *JCP G* 1993, II, 22058, note *P. Sarraz-Bournet* ; *D.* 1994, *jurispr.* p. 45, note *Ph. Brun.* - *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 10 mars 1998, n° 96-12.145 : *JurisData* n° 1998-001087 ; *Bull. civ.* 1998, I, n° 110. - *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 11 juin 2002, n° 00-10.415 : *JurisData* n° 2002-014738 ; *Bull. civ.* 2002, I, n° 166 ; *Contrats, conc., consom.* 2002, *comm.* 154, note *L. Leveneur*). Tout cela est parfaitement entendu.

Encore faut-il, pour que la question ait vocation à se poser, que l'on soit certain de se trouver sur le terrain contractuel. C'est bien ce que, au cas présent, avaient admis les magistrats saisis du litige, sans d'ailleurs s'en expliquer. Pourtant, la lecture de l'arrêt d'appel comme celui de la Cour de cassation apprend que les ayants droit de la victime avaient assigné l'association organisatrice de la soirée « en indemnisation de leurs préjudices », ce qui laisse penser qu'ils exerçaient non pas une action successorale en indemnisation du préjudice du *de cuius*, mais bien une action personnelle en indemnisation d'un préjudice propre en tant que victimes par ricochet. C'est manifestement à ce titre qu'ils réclamaient le paiement de diverses sommes, variant selon leur lien de parenté respectif avec la victime directe, en réparation d'un préjudice moral. Aussi bien, tiers au contrat conclu entre la vic-

time directe et l'association, ils n'auraient dû pouvoir rechercher la responsabilité de celle-ci que sur le terrain délictuel : c'est là une évidence imposée par le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Alors qu'à une certaine époque, la Cour de cassation avait, à tort, apprécié la responsabilité du débiteur du fait de la faute commise par son préposé dans l'exécution de son obligation au regard des règles de la responsabilité civile délictuelle dans des hypothèses pourtant où le commettant était contractuellement lié à la victime (V., à propos de la responsabilité d'entreprises de gardiennage pour le fait intentionnel de leurs préposés, appliquant l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, *Cass. ass. plén.*, 15 nov. 1985, n° 84-12.601 : *JurisData* n° 1985-703320 ; *Bull. civ.* 1985, *ass. plén.*, n° 9 ; *JCP G* 1986, II, 20568, note *G. Viney.* - *Cass. crim.*, 23 juin 1988, n° 86-90.509 : *JurisData* n° 1988-001896. - n° 84-94.923 : *JurisData* n° 1988-001898. - n° 84-92.215 : *JurisData* n° 1988-001895 ; *Bull. crim.* 1988, n° 289 ; *RTD civ.* 1989, p. 94, obs. *P. Jourdain.* - Mais depuis, plus conforme à l'orthodoxie juridique : *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 18 janv. 1989, n° 87-18.081 : *JurisData* n° 1989-703060 ; *Bull. civ.* 1989, I, n° 32 ; *JCP G* 1989, II, 21326, note *Ch. Larroumet*), voici à présent que, par une sorte de retournement dans le cas de figure inverse, c'est à tort qu'elle apprécie au regard des règles de la responsabilité contractuelle la responsabilité du débiteur du fait de celui qu'il a introduit dans l'exécution de son obligation alors qu'il n'existait manifestement aucun lien contractuel entre le débiteur et les victimes.

On voit mal que l'on puisse, pour justifier cette « contractualisation » de la responsabilité (selon l'expression de *Ch. Larroumet, note préc.*) conduisant à aligner la situation des victimes par ricochet sur celle des victimes directes contractuellement liées à l'auteur du dommage (rappr. *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 28 juin 2012, n° 10-28.492 : *JurisData* n° 2012-014211 ; *Bull. civ.* 2012, I, n° 147 ; *RTD civ.* 2012, p. 729, obs. *P. Jourdain*), soutenir qu'il aurait existé, dans le contrat conclu par la victime directe, une stipulation pour autrui tacite. *Primo*, le recours à ce mécanisme, assez largement fictif parce que ne correspondant pas à la volonté des parties, apparaîtrait quelque peu anachronique à une époque où l'on constate plutôt son déclin (V., sur la limitation des bénéficiaires, *Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 28 oct. 2003, n° 00-

18.794, n° 00-20.065 : *JurisData* n° 2003-020635 ; *Bull. civ.* 2003, I, n° 219 ; *JCP G* 2004, II, 10006, note G. Lardeux ; *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 30, obs. H. Groutel ; *RTD civ.* 2004, p. 96, obs. P. Jourdain). *Secundo*, à supposer même qu'on en admette le principe, la stipulation pour autrui tacite ne se conçoit que lorsqu'il s'agit d'étendre à des tiers se trouvant normalement sur le terrain délictuel un régime contractuel plus favorable, ce qui n'était pas forcément évident en l'espèce. Alors en effet que le régime contractuel obligeait ici les victimes, pour obtenir la réparation de leurs préjudices, à rapporter la preuve d'une faute imputable à l'association, il n'est pas exclu qu'elles aient pu s'en trouver dispensées sur le terrain délictuel, non seulement, évidemment, en agissant contre la société chargée de la sécurité prise en tant que commettant responsable du fait de ses préposés au sens de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, mais aussi, pourquoi pas, contre l'association elle-même - qu'on reconnaisse à l'association et à la société qu'elle s'était substituée pour l'exécution de son obligation de sécurité les qualités de commettant et de préposé (encore que la tendance soit semble-t-il plutôt au resserrement du lien de préposition : *L. Leveueur, Le lien de préposition, in Responsabilité civile : Le fait du préposé : Resp. civ. et assur.* 2013, dossier 12), voire qu'on considère que l'association aurait, par l'effet du contrat conclu avec ladite société, acquis le pouvoir de contrôler et

de diriger l'activité de ses agents au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, ce qui pouvait, il est vrai, se discuter.

À défaut de trouver dans la stipulation pour autrui tacite une explication convaincante, ne pourrait-on pas plutôt faire valoir que la qualification d'obligation de moyens n'avait ici d'autre intérêt que de prendre parti sur le point de savoir si une faute contractuelle pouvait être imputée au débiteur dans son rapport avec son créancier, en l'occurrence la victime directe, cette faute contractuelle, à la supposer établie, permettant ensuite, dans une logique d'assimilation ou d'identité des fautes contractuelle et délictuelle (*Cass. ass. plén.*, 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : *JurisData* n° 2006-035298 ; *Bull. civ.* 2006, ass. plén., n° 9 ; *GAJ civ.* 2008, vol. 2, p. 177), de caractériser la faute délictuelle du débiteur à l'égard des tiers ? L'analyse paraît tout de même bien fragile : quoiqu'on puisse penser de la possibilité pour un tiers d'invoquer la faute contractuelle du débiteur sans avoir d'autre preuve à rapporter, il n'en demeure pas moins que l'action du tiers est une action en responsabilité délictuelle fondée sur l'article 1382 du Code civil, auquel il n'est à aucun moment fait référence dans notre affaire. Au contraire, les premiers juges avaient explicitement visé l'article 1147 du Code civil, ce qui suffit semble-t-il pour considérer qu'ils entendaient bien situer la responsabilité de l'association à l'égard des demandeurs, pourtant tiers au contrat, sur le terrain contractuel et non pas délictuel.

## 2. La responsabilité du débiteur

À supposer qu'on suive les magistrats sur le terrain contractuel, la responsabilité de l'association organisatrice de la soirée supposait donc que soit démontrée la preuve d'une faute. Or, pour considérer qu'aucun manquement à son obligation de sécurité de moyens envers les participants à la soirée ne pouvait lui être imputé, et donc écarter toute idée de faute, la Cour de cassation, approuvant ainsi les premiers juges, relève que l'association « avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux-ci ». Concrètement, si l'on comprend bien le raisonnement qui sous-tend la solution, c'est parce que l'association s'était adressée, pour l'exécution de son obligation de sécurité, à une société spécialisée avec laquelle elle avait conclu un contrat, ce qu'elle avait au demeurant déjà fait dans le passé sans pour autant qu'il en résulte d'incidents, et que cette société paraissait offrir des garanties suffisantes pour que soit assurée la sécurité des participants à la soirée, qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Là encore, avouons-le, la justification paraît un peu courte.

Allant au-delà des quelques cas particuliers dans lesquels le législateur le prévoit expressément, on croyait en effet parfaitement acquis en jurisprudence que toute personne à laquelle a été confiée par le débiteur d'une obligation contractuelle l'exécution de tout ou partie de cette obligation engage par son fait la responsabilité de celui-ci, peu impor-

## LA COUR - (...)

### Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

- Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (*CA Metz, 15 janv. 2013*), que le 10 décembre 2007, le corps sans vie de Yann N., qui avait participé dans la nuit du 14 au 15 novembre 2007 à une soirée dite « boum » organisée par l'Association des élèves de l'école nationale d'ingénieurs de Metz (Adenim) a été retrouvé dans la Moselle ; qu'une autopsie a révélé que la cause la plus probable de la mort était une noyade par hydrocution, survenue dans un contexte d'alcoolisation aiguë ; qu'estimant que l'Adenim avait manqué à son obligation contractuelle de sécurité envers le jeune homme, qui s'était présenté dans un état d'ébriété déjà avancé à l'entrée du chapiteau où s'était déroulée la manifestation, ses père, mère et frère (les consorts N.) l'ont assignée en indemnisation de leurs préjudices ;
- Attendu que les consorts N. font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen (...)
- Mais attendu qu'en ayant relevé que l'Adenim avait conclu le 22 février 2006 avec la société de surveillance Tango T Sécurité, une convention de partenariat aux termes de laquelle cette société s'engageait à assurer la surveillance et la sécurité des clients lors

des soirées de type « boum » organisées par l'Adenim, fournissant pour chaque soirée cinq agents de sécurité et un maître-chien, que la mission de surveillance et de sécurité de la société Tango T Sécurité devait s'effectuer aux entrées, à l'intérieur et aux abords directs du chapiteau, dans un rayon de cinquante mètres autour de celui-ci, ainsi que sur le parking de l'île du Saulcy où les clients de la « boum » étaient susceptibles de stationner, ce, de vingt-deux heures à quatre heures du matin sans interruption, et que les agents de la société de surveillance étaient effectivement présents sur les lieux dans la nuit du 14 au 15 novembre 2007, outre des élèves ingénieurs, spécialement formés à cet effet, la cour d'appel a pu, sans encourir les griefs du moyen, retenir que l'association organisatrice, débitrice d'une obligation de moyens envers les participants à la soirée, avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux-ci, de sorte qu'elle n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

- D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

### Par ces motifs :

- Rejette le pourvoi (...)

*M. Charrault, prés., Mme Ladant, cons.-rapp., M.M Gridel, cons. doyen, Cailliau, av. gén. ; Me Le Prado, SCP Ghestin, av.*

tant qu'elle ait agi en qualité de préposé, d'auxiliaire ou de substitut (V. not. G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité* : LGDJ, 2013, 4<sup>e</sup> éd., n° 814 et s., p. 1100 et s., et la jurisprudence citée). Plus personne ne soutient d'ailleurs plus, comme avait pu le faire le doyen Rodière au début des années cinquante, qu'en dehors des cas légaux, le débiteur n'engagerait sa responsabilité, lorsque l'inexécution du contrat serait directement imputable au fait d'un auxiliaire ou d'un substitut, qu'à la condition qu'il se soit expressément obligé à exécuter personnellement ou qu'il ait commis une faute dans le choix de l'exécutant (R. Rodière, *Y a-t-il une responsabilité contractuelle du fait d'autrui* ? : D. 1952, chron. p. 79). Il faut dire qu'une telle position, propre à permettre au débiteur d'échapper à sa responsabilité en faisant exécuter par un tiers, aurait curieusement abouti à mieux traiter le débiteur qui confie à d'autres le soin d'exécuter à sa place ses obligations que celui qui les exécute personnellement (F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations* : Dalloz, coll. *Précis Dalloz*, 2013, 11<sup>e</sup> éd., n° 585, p. 634). La discussion ne porte plus en réalité aujourd'hui que sur le point de savoir si la responsabilité qu'encourt le débiteur du fait du tiers qu'il a introduit dans l'exécution de son obligation constitue une responsabilité contractuelle du fait d'autrui autonome par rapport à la responsabilité personnelle du débiteur (V. not. G. Viney, *Existe-t-il une responsabilité contractuelle du fait d'autrui* ? ; G. Durry, *Rapport de synthèse, in La responsabilité du fait d'autrui, Actualité et évolutions* : Resp. civ. et assur. nov. 2000, hors-série.). Or il faut bien reconnaître qu'il ne s'agit là au fond que d'un point de doctrine - à propos duquel nous persistons à penser (JCP G 2006, II, 10000), après d'autres, que « certes, il s'agit d'une responsabilité que quelqu'un va encourir à la suite de l'activité de quelqu'un d'autre », mais qu'« à cause du lien de droit qui existe, préalablement à l'inexécution, entre le créancier qui se plaint et le débiteur, c'est tout de même fondamentalement (...) la responsabilité personnelle de ce débiteur qui reste mise en cause : il s'était engagé et n'a pas rempli son engagement » (G. Durry, art. préc. ; et déjà RTD civ. 1977, p. 557. - Rapp. Ch. Larroumet, note préc. - J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations* : PUF, coll. *Quadrige*, 2004, n° 1072, p. 2191).

Quoi qu'il en soit, tout le monde s'accorde à considérer que lorsque l'activité dommageable a été déployée par un tiers dans

l'exécution d'une obligation contractuelle pour le compte du débiteur, il importe, pour apprécier la responsabilité de celui-ci, de le traiter comme si lui-même avait manqué à son obligation. **À l'égard du cocontractant créancier, le fait de l'exécutant devient celui du débiteur** (V. déjà, à propos du cas particulier de l'article 1735 du Code civil, Domat, *Lois civiles*, I, IV, II, V ; et plus généralement, sur l'idée de substitution ou de représentation : M. Faure-Abbad, *Le fait générateur de la responsabilité contractuelle*, préf. Ph. Rémy : LGDJ, 2003, spéc. n° 385 et s., p. 323 et s. ; O. Deshayes, RDC 2009, p. 515). Aussi bien, puisque « ce qui compte uniquement, c'est de déterminer si le débiteur aurait engagé sa responsabilité en agissant comme l'a fait [le tiers auquel] il a confié l'exécution » (G. Viney, art. préc.), on doit logiquement considérer que « c'est en appréciant le comportement de celui-ci que l'on pourra déterminer si le débiteur est ou non responsable » (F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, op. cit.). Partant de là, alors que la faute de l'exécutant n'est évidemment pas requise pour engager la responsabilité du débiteur tenu d'une obligation de résultat, elle est en revanche nécessaire pour mettre en cause la responsabilité de celui-ci lorsque l'obligation qu'il assume à l'égard de son créancier n'est que de moyens.

Tout cela n'aurait-il dès lors pas dû conduire, en l'espèce, à retenir la responsabilité de l'association ? Apparemment en effet, personne ne contestait véritablement la défaillance du dispositif mis en place par la société spécialisée à laquelle l'association avait confié l'exécution de son obligation de sécurité, défaillance qui consistait dans le fait, pour ses agents, d'être demeurés très passifs devant l'état d'ébriété avancé de la victime qui aurait pourtant commandé qu'ils prennent les mesures qui s'imposaient, manquant ainsi à leur devoir de prudence et de diligence (V., sur la faute pénale déduite de circonstances comparables, Cass. crim., 12 janv. 2010, n° 09-81.799 : JurisData n° 2010-051322 ; Bull. crim. 2010, n° 5). Or, **classiquement, pour que le débiteur réponde des fautes des personnes qu'il s'est substitué dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il suffit que le dommage dont se plaint la victime résulte de l'inexécution de ses obligations**. C'est au demeurant ce qui explique que la jurisprudence décide que la responsabilité de l'entrepreneur principal à l'égard de son créancier, le maître de l'ouvrage, du fait de la mauvaise exécution des obligations

qu'il a lui-même assumées et pour lesquelles il s'est substitué un tiers par un contrat de sous-traitance, n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute imputable à l'entrepreneur principal, notamment dans le choix ou la surveillance du sous-traitant, mais seulement à celle du sous-traitant dans la mesure où elle établit la défaillance contractuelle de l'entrepreneur principal (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 13 mars 1991, n° 89-13.833 : JurisData n° 1991-000743 ; Bull. civ. 1991, III, n° 91. - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2006, n° 04-20.426, n° 04-20.744 : JurisData n° 2006-033527 ; Bull. civ. 2006, III, n° 119 ; RDC 2006, p. 1214, obs. G. Viney).

À rebours de ces solutions traditionnelles, l'arrêt décide pourtant, pour dire que la responsabilité de l'association n'est pas engagée, que les fautes relevées au cours de la soirée étaient imputables, non pas à l'association, mais aux seuls agents de la société de sécurité auxquels elle avait contractuellement eu recours. La faute de l'exécutant devient ainsi indifférente ou, en tout cas, impropre à établir celle du débiteur. Ce déplacement du curseur, dans l'appréciation de la responsabilité du débiteur, du comportement de l'exécutant vers celui du débiteur lui-même, est loin d'être anodin : de la formule même de l'arrêt, il paraît bien s'évincer, dans une logique que ne renierait pas le doyen Rodière, que la seule faute susceptible d'être reprochée au débiteur pour mettre en cause sa responsabilité ne pourrait être en définitive que celle consistant à avoir fait preuve de négligence ou de légèreté dans le choix et/ou la surveillance de celui qu'il a introduit dans l'exécution de son obligation. Faute que les magistrats ne sont, au reste, visiblement pas prêts à admettre facilement puisque seul paraît compter le fait que le tiers exécutant ait présenté « sur le papier » des gages suffisants de sérieux le rendant *a priori* digne de confiance, peu important la façon dont, concrètement, il se serait effectivement comporté dans l'exécution de sa mission contractuelle. Reste à savoir si ce curieux retour en arrière n'est qu'un épiphénomène ou bien s'il annonce une volonté réelle de la Cour de cassation de revenir sur des solutions que l'on croyait indiscutables.

**Texte** : C. civ., art. 1147

**JurisClasseur** : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 450-30, par Christophe Albiges, Stéphane Darmaisin, et Olivier Sautel